



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Méricourt (62)
sur la modification simplifiée
de son plan local d'urbanisme**

n°GARANCE 2023-7477

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 14 novembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Méricourt, le 22 septembre 2023 relatif à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 octobre 2023 ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objet de faire évoluer les règles de la zone urbaine UBAr concernée par le périmètre de protection du captage d'Avion, afin de réhabiliter et transformer l'ancien centre de formation de la SNCF non occupé depuis 10 ans et en friche pour permettre l'implantation d'une activité d'entretien et de réparation de matériel d'une entreprise ;

Considérant que la nouvelle activité autorisée en périmètre de protection rapproché de captage peut entraîner une pollution de ce captage et qu'il convient d'approfondir les mesures nécessaires pour prévenir ce risque ;

Considérant que le pré-diagnostic faune flore a identifié la présence de plusieurs espèces protégées dont des oiseaux, le Hérisson d'Europe, le Lézard des Murailles et la Pipistrelle commune, ainsi que trois arbres à cavités et une zone boisée ancienne à préserver ;

Considérant que, selon les informations fournies, le projet rendu possible par la modification nécessitera de déboiser la totalité de la parcelle concernée de 2,83 hectares et qu'il peut conduire à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats ;

Considérant que le déboisement relève de la rubrique 47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les déboisements de plus de 0,5 hectare et qu'une évaluation des enjeux faunistiques et floristiques des zones de friches devra être réalisée dans ce cadre pour justifier l'absence d'impact sur les espèces protégées ;

Considérant que le pré-diagnostic faune flore indique des recommandations qui ne sont pas reprises par le projet présenté, comme la préservation de la totalité de la zone boisée la plus ancienne, et qu'il convient d'approfondir les mesures d'évitement et, à défaut, de réduction et de compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour la biodiversité ;

Considérant qu'une évaluation environnementale commune à la modification du PLU et au projet pourra utilement être menée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Méricourt, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 novembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La Présidente de séance



Hélène FOUCHER